

PROCÈS-VERBAL

De la séance du Conseil communal du 28-10-2020

PRESENTS : VERLAINE André, Président - Conseiller communal;
VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre;
BARBEAUX Cécile, HERMAND Philippe, VISART Michèle, DEBATTY Benoit, Echevins;
COLLOT Francis, PAULET José, LACROIX Simon, BODART Eddy, DECHAMPS Carine,
BERNARD André, LIZEN Maggi, WIAME Mélanie, TOUSSAINT Joseph, HECQUET Corentin,
Conseillers communaux;
de CALLATAY Anne-Catherine, Directeur général faisant fonction.

EXCUSES: PISTRIN Nathalie, Présidente du CPAS
SANZOT Annick et BALTHAZART Denis, Conseillers communaux

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président ouvre la séance à **19h34** et informe l'assemblée, que conformément à la demande des groupes RPG+ et ECOLO un point complémentaire est ajouté à l'ordre du jour, à savoir:

- MOTION APPELANT LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL À INTRODUIRE UN SYSTÈME DE CONSIGNE POUR LES EMBALLAGES DE BOISSON EN PLASTIQUE ET EN MÉTAL

EN SÉANCE PUBLIQUE

(1) OPÉRATION ZÉRO DÉCHET - PLAN D'ACTION - AGW DU 17 JUILLET 2008 : DÉLÉGATION AU BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR - PST 2.4.5.3

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu la sélection en date du 21 avril 2017 de la commune de Gesves en tant que commune lauréate de l'opération zéro déchet lancée par le Ministre wallon en charge de l'Environnement ;

Vu l'action 2.4.5.3 du plan stratégique transversal intitulé "poursuivre le défi Zéro Déchet" ;

Vu les nouvelles dispositions concernant la démarche Zéro Déchets suite à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 juillet 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Considérant que la modification de l'arrêté précité majore les subsides prévention de 30 à 80 cents par habitant pour les communes s'inscrivant ou poursuivant une démarche zéro déchet ;

Considérant que le subside régional couvre 60 % des dépenses réalisées ;

Considérant la proposition du Département Environnement du Bureau Économique de la Province de Namur de le mandater pour la réalisation d'actions communales en vue de faire des économies d'échelle et de prendre à sa charge 100 % des dépenses de prévention ;

Vu l'article 3 des statuts du BEP Environnement qui stipule que :

« L'Association a pour objet de prendre en charge et de mener à terme toutes initiatives de nature à favoriser la sauvegarde, la gestion et le développement de l'environnement et de la salubrité publique en Province de Namur, en coopération avec les communes concernées et la Province de Namur, et ce, en concertation avec le BEP.

Elle a pour mission actuelle la gestion des déchets en appui de la politique menée par la Région wallonne et en coordination avec les communes membres.

Dans ce cadre, l'Association assure des missions d'éducation et de prévention, de réutilisation et de réemploi, gère des services de collectes classiques et de collectes sélectives, ainsi que des infrastructures de traitement, et met en place tout service utile à ces missions » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2020 confirmant la délégation au BEP Environnement de la coordination de la démarche et l'accompagnement du référent communal dans la rédaction et la mise en oeuvre du plan d'actions, de l'élaboration et l'introduction, à la Région Wallonne, du dossier de demande de subsides et la récupération de ceux-ci pour couvrir les frais engagés par l'intercommunale pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Collège communal du 5 octobre 2020 en vue de proposer au Conseil communal de réitérer la délégation à l'intercommunale BEP environnement pour la réalisation d'actions communales dans le cadre de l'opération zéro déchet et de notifier la démarche Zéro Déchet à l'administration pour l'année 2021 ;

Vu le courrier de rappel du principe de base de l'octroi de subside pour les actions de prévention reçu le 14 septembre 2020 dont notamment que la notification à l'administration de la démarche Zéro Déchet doit être renouvelée chaque année au 30 octobre pour bénéficier de la majoration du subside en 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu d'introduire la notification à l'administration au plus tard le 30 octobre 2020 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de notifier la démarche zéro déchet dans le cadre de l'AGW du 17 juillet 2008 pour l'année 2021.
2. de confirmer la délégation au BEP Environnement de la coordination de la démarche et l'accompagnement du référent communal dans la rédaction et la mise en oeuvre du plan d'actions, de l'élaboration et l'introduction, à la Région Wallonne, du dossier de demande de subsides et la récupération de ceux-ci pour couvrir les frais engagés par l'intercommunale.
3. d'envoyer la présente décision au département des sols et des déchets - Direction des infrastructures de Gestion et de la politique des Déchets, Monsieur Jean-Marc Aldric, Directeur, Avenue Prince de Liège, 15 - B-5100 Jambes, ainsi qu'au BEP Environnement, Madame Carine Bomal, Avenue Sergent Vrithoff, 2 – B-5000 Namur.

(2) APPEL A CANDIDATURE POLLEC 2020

Considérant que la Commune de Gesves a signé en décembre 2016 la Convention des Maires l'engageant à réduire de 40% des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et qu'elle a chargé le BEP d'assurer la coordination des actions menées dans ce cadre ;

Considérant les actions menées en partenariat avec le GAL Pays des Tiges et Chavées dans le cadre de l'énergie, notamment les actions IsoLTaMaison, Walloreno et le projet de plateforme Biomasse ;

Considérant la motion adoptée par le Conseil en date du 18 décembre 2019 et déclarant la commune de Gesves en état d'urgence climatique ;

Considérant la mise en place de la Commission Climat en juin 2020 ;

Vu l'appel POLLEC 2020 lancé par la Région wallonne ;

Considérant que l'appel à candidature porte sur 2 volets :

-Volet 1 : élaboration, mise en œuvre et suivi des Plans d'Actions pour l'Énergie Durable et le Climat [PAEDC] - soutien ressources humaines,

-Volet 2 : réalisation du plan d'action pour l'énergie durable et le Climat PAED(C) – soutien aux investissements ;

Considérant que pour le volet 1, l'appel est lancé dans le but d'inciter les pouvoirs locaux à engager un(e) coordinateur(trice) en vue d'élaborer un Plan d'action pour l'Énergie Durable et le Climat [PAEDC] ou d'actualiser leur PAED, de piloter et mettre en œuvre leur PAEDC, dans le cadre de leur engagement dans la Convention des Maires ;

Considérant que pour le volet 2, les projets soutenus doivent avoir vocation à agir soit sur la consommation ou la production d'énergie, soit sur les modes de déplacement, soit sur les questions d'adaptation aux changements climatiques. Ils doivent poursuivre l'objectif de réduction des émissions de CO2, qu'il s'agisse des émissions liées aux activités des communes, ou à celles de leurs administrés;

Considérant que le financement octroyé par la Région Wallonne couvre uniquement des dépenses d'investissements reprises ci-dessous :

- Production d'énergie renouvelable (sauf filière photovoltaïque et grand éolien),
- Mobilité,
- Logement,
- Adaptation aux changements climatiques ;

Considérant que les candidatures doivent être introduites pour le 6 novembre 2020 et que la candidature doit être accompagnée de la délibération de l'autorité habilitée prévue par le Code la démocratie locale et de la décentralisation éventuellement complété par des délégations de compétence et que ce document doit être annexé au dossier ou transmis pour le 20 novembre au plus tard ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de charger le Collège de répondre à l'appel à projet POLLEC 2020.

(3) SUBSIDES "AMÉNAGEMENTS TEMPORAIRES" - PRISE DE CONNAISSANCE

Vu l'appel à projets lancé en juillet dernier aux communes wallonnes en vue d'obtenir une subvention destinée à soutenir la concrétisation d'aménagements temporaires ;

Considérant que le montant maximal de la subvention est déterminé sur base du nombre d'habitants de la commune, à savoir un montant maximum de 25.000€ pour les communes de moins de 20.000 habitants ;

Considérant que l'aide régionale (via subvention) couvre un maximum 80 % des dépenses pour la réalisation des aménagements (TVAC), le financement complémentaire étant apporté par la Commune et que le montant minimal du dossier doit atteindre 10.000 € TVAC pour les communes de moins de 20 000 habitants ;

Considérant que projet introduit doit concerner un aménagement temporaire sur le domaine communal ou pour lequel la commune dispose d'un droit ;

Considérant que les aménagements temporaires éligibles sont les suivants :

- Piétonnier
- Zone de rencontre
- Zone 30
- Rue cyclable
- Rue scolaire
- Piste cyclable marquée
- Site partagé vélo-bus
- Élargissement de trottoirs

Considérant qu'en séance du 14 septembre 2020, le Collège a décidé d'introduire un dossier de candidature dans le cadre de l'appel à projets « Aménagements temporaires » pour un montant de 28.203,72€ 21% TVAC en vue d'aménager les sites suivants :

- Sorée - Zone de rencontre rue du Centre - parvis de l'église
- Sorée - Rue scolaire rue de la Croisette entre carrefour rue du centre et rue des Bourreliers
- Sorée - Marquage piste cyclable suggérée rue de la Croisette (350m x2)
- Sorée - Marquage piste cyclable suggérée entre rues du centre/sur la Forêt/N921 et le terrain de Football (1950m x 2)
- Faulx-les Tombes - Zone de rencontre rue de la Briqueterie
- Gesves- Marquage piste cyclable suggérée entre la Pichelotte et le Baty Pire (1000m x2) ;

PREND CONNAISSANCE

du courrier du Ministre wallon en charge de la mobilité marquant son accord sur les travaux subsidiés.

(4) MARCHÉ PUBLIC RELATIF AUX "TRAVAUX DE MISE EN LUMIÈRE DES GROTTES DE GOYET" -APPROBATION AVENANT 2

Vu la décision du Collège communal du 2 septembre 2019 relative à l'attribution du marché "MARCHÉ PUBLIC RELATIF AUX "TRAVAUX DE MISE EN LUMIÈRE DES GROTTES DE GOYET" " à Fabricom SA, Chaussée de Tubize 489 à 1420 Braine L'Alleud pour le montant d'offre contrôlé de 102.364,87 € hors TVA ou 123.861,49 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 20190522-PO/T/MISE EN LUMIERE GROTTES DE GOYET ;

Considérant que lors de la réception provisoire du chantier, il a été constaté un manque de lumière dans la première salle de la Grotte qui sert de préambule et accueil du groupe avant la visite;

Considérant qu'il est proposé de placer un projecteur à l'arrière de l'armoire électrique afin de palier à ce manquement;

Considérant que pour assurer la pérennité du projet de mise en lumière des grottes, un stock de luminaires est envisagé afin d'éviter les délais de fourniture délai en cas de projecteur défaillant;

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 13 octobre 2020 ;

Considérant que ces suppléments apportent les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 6.660,24
Total HTVA	=	€ 6.660,24
TVA	+	€ 1.398,65
TOTAL	=	€ 8.058,89

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 12,18% (6,51% pour les modifications avec la règle des minimis) le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 114.835,00 € hors TVA ou 138.950,35 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à article 569/724-53 (n° de projet 20190010) du budget extraordinaire 2020;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de

marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1er. d'approuver l'avenant 2 du marché "MARCHÉ PUBLIC RELATIF AUX "TRAVAUX DE MISE EN LUMIÈRE DES GROTTES DE GOYET" " pour le montant total en plus de 6.660,24 € hors TVA ou 8.058,89 €, 21% TVA comprise;

2. d'imputer cette dépense à article 569/724-53 (n° de projet 20190010) du budget extraordinaire 2020;

3. d'adapter les crédits lors de la prochaine modification budgétaire.

(5) DEMANDE D'ACHAT D'UNE PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE DIVISION 4, SECTION A ET NUMÉRO 337 M - AVIS FAVORABLE ET DEMANDE D'ESTIMATION PAR LE CAI

Attendu que, en date du 05 septembre 2019, Monsieur et Madame DUPUIS-WAUTELET ont sollicité le Collège communal de Gesves afin d'acquérir la parcelle communale cadastrée division 4, section A, n°337M et située rue de Strud à Haltinne ;

Considérant que cette parcelle a une superficie de 590 m² et qu'elle se situe en zone agricole et en zone forestière en fond de parcelle ;

Considérant que Monsieur et Madame DUPUIS-WAUTELET sont déjà propriétaires de deux parcelles adjacentes cadastrées division 4, section A et n°54A2 et n°53B ;

Considérant que des terres ont été déposées sur cette parcelle communale et que le sol aurait pu être pollué ;

Considérant que, en date du 06 décembre 2019, la Commune a sollicité Monsieur RULKIN afin qu'il procède à une analyse des terres ;

Considérant que, selon le rapport d'analyse des terres réalisé en date du 16 septembre 2020, il s'avère que ces terres ne sont pas polluées ;

Considérant que cette parcelle ne présente aucun intérêt pour la Commune ;

Considérant la nécessité de faire évaluer la valeur de cette parcelle par le Comité d'Acquisition d'Immeubles ;

Vu la circulaire relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux du 23 février 2016 qui fixe notamment, à la section 2, les modalités de ventes d'immeubles ;

Attendu que le bien est soumis à l'application du plan de secteur en zone agricole et en zone forestière en fond de parcelle au plan de secteur de Namur adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14/05/1986 ;

Attendu que le bien est soumis à l'application du Schéma de Développement Communal révisé et adopté définitivement par le Conseil communal du 02/12/2015 en application au 23/03/2016 et que le bien est situé en aire agricole d'intérêt paysager et en aire forestière en fond de parcelle ;

Attendu que le bien est soumis à l'application du Guide Communal d'Urbanisme révisé et adopté définitivement par le Conseil communal du 14/11/2016, approuvé par Arrêté Ministériel du 23/12/2016

(M.B. 1er février 2017) et que le bien est situé en aire agricole et en aire forestière en fond de parcelle ;

Vu la décision du Collège communal du 12 octobre 2020 donnant un avis favorable quant à la vente de la parcelle communale cadastrée division 4, section A, n°337M et chargeant le Comité d'Acquisition d'Immeubles de l'estimation du bien et de la procédure de vente ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de donner un avis favorable quant à la vente de la parcelle communale cadastrée division 4, section A, n°337M ;
2. de charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de l'estimation du bien et de la procédure de vente.

(6) FINANCES - MARCHÉ D'EMPRUNTS DESTINÉS À COUVRIR LES DÉPENSES PRÉVUES AU BUDGET EXTRAORDINAIRE 2020

Attendu que la Commune de Gesves doit contracter des emprunts pour le financement des dépenses extraordinaires reprises au budget 2020 et suivants et aux modifications budgétaires à concurrence de 4.387.260,26 ;

Considérant toutefois que les crédits renseignés ne tiennent ni compte de la réalité de l'avancement des projets qui y sont liés ni du financement réel qui sera leur après adjudication ;

Considérant toutefois que la Commune devra emprunter des montants pour une série de projets qui sont ou seront réalisés dans le courant de l'année ou dans les années suivantes, il y a lieu de prévoir des financements de montants et durées divers ;

Considérant que nous pouvons raisonnablement prévoir les financements suivants :

Travaux bâtiments administratifs	20.000,00
Mobilier de bureaux	20.000,00
Matériel informatique + téléphonie	20.000,00
Etude pour cuisine collective	25.000,00
Opérations immobilières VICIGAL	60.000,00
Aménagement locaux du patrimoine privé : toiture, entretiens lourds....	113.500,00
Achat matériaux de voiries	40.000,00
Criblage et concassage au centre de tri	10.000,00
Mise en dépôt de terres polluées + test de pollution	30.000,00
Enduisage 2020	150.000,00
Travaux de mobilité et de sécurité routière	127.000,00
Vicigal	132.000,00
PCI 2019-2020 Pont de Sorée	184.705,80
PIC 2019-2021 Parking maison de l'entité	52.885,20
PCM - Auteur de projet	10.000,00
Achat autos et camionnettes	40.000,00
Achat matériel d'exploitation	35.000,00
Etude de mobilité(mobilité active)	4.000,00
Signalisation	25.000,00
Accessoire pour la sécurité routière	25.000,00

Bancs publics et accessoires divers voirie	15.000,00
Aménagement terrains forestiers	10.000,00
Travaux divers aux écoles	20.000,00
Etude réseau de chaleur	20.000,00
Matériel d'exploitation pour les écoles(Piano,...)	20.000,00
Travaux de maintenance des salles	35.000,00
Matériel d'exploitation - salles (Cuisine)	10.000,00
Achat de mobilier festivités	5.000,00
Maintenance installations sportives(Toiture hall des sports)	25.000,00
Subsides pour travaux église	25.000,00
Maintenances églises	25.000,00
Restauration l'orgue de l'église de Gesves	8.000,00
Travaux divers crèches	30.000,00
Achat mobilier crèches	10.000,00
Achat matériel d'exploitation crèches	10.000,00
Caveaux, colombariums, fosses murées	20.000,00
Total :	1.412.091,00

Vu le cahier spécial des charges présenté ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de contracter les emprunts relatifs aux investissements susvisés pour un montant de 1.412.091,00€ ;
2. d'arrêter le cahier spécial des charges tel que présenté ;
3. de consulter les seules banques susceptibles de nous remettre une offre, soit :
 - Belfius
 - BNP Paribas
 - ING

(7) FINANCES - MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 2 - EXERCICE 2020

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale);

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 13-10-2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer au budget communal les résultats comptables de l'exercice précédent et qu'il y a lieu d'adapter certains crédits budgétaires ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Vu les prévisions budgétaires pluriannuelles tirées via l'application Ecomptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1er: d'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.379.090,82	5.851.469,14
Dépenses totales exercice proprement dit	9.328.659,11	5.335.879,76
Boni / Mali exercice proprement dit	50.431,71	515.589,38
Recettes exercices antérieurs	153.853,41	2.586.326,84
Dépenses exercices antérieurs	140.713,47	3.032.004,70
Prélèvements en recettes	0,00	1.014.521,11
Prélèvements en dépenses	0,00	1.084.432,63
Recettes globales	9.532.944,23	9.452.317,09
Dépenses globales	9.469.372,58	9.452.317,09
Boni / Mali global	63.571,65	0,00

Article 2: de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

(8) RÈGLEMENT-TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE À DOMICILE D'ÉCRITS PUBLICITAIRES NON-ADRESSÉS - EXERCICES 2021 À 2025 INCLUS.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des

communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophones pour l'année 2021 ;

Attendu que le maintien de l'équilibre financier nécessite le vote de taxes et recettes et des règlements y afférant ;

Revu la décision du Conseil communal du 25 septembre 2019, approuvée par les organes de Tutelle le 24 octobre 2019 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier le 13/10/2020 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu le 14/10/2020;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 9 oui et 7 non (Messieurs J. PAULET, S. LACROIX, E. BODART, A. BERNARD et J. TOUSSAINT ainsi que Mesdames C. DECHAMPS et M. WIAME pour le groupe GEM regrettant que cette décision engage la future majorité);

DECIDE

d'arrêter le règlement-taxe suivant ;

Article 1 : Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;

Zone de distribution, il y a lieu d'entendre le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes ;

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
- Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
- Les « petites annonces » de particuliers ;
- Une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
- Les annonces notariales ;
- Par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ;

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être multi-enseignes ;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être protégé par les droits

d'auteur ;

L'écrit de la presse régionale gratuite doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction ;

Article 2 : Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire ;

Article 3 : La taxe est due par :

- Par l'éditeur ;
- Ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- Ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- Ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué ;

Article 4 : Le montant non indexé de la taxe est fixé à :

- 0,0150 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0390 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0585 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,1050 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes ;
- Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,010 € par exemplaire distribué ;

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » doivent pouvoir être taxés au même taux que les écrits publicitaires ;

Article 5 A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles ;

Dans cette hypothèse :

- Le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice concerné ;

Le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :

- Pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,010 euro par exemplaire ;
- Pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué ;

Article 6 : Sont exonérés de la taxe les annonces faites par des associations gesvoises reconnues et les annonces électorales dénuées de toute publicité commerciale ;

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 10^o jour précédant la distribution de l'écrit publicitaire, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de sera de 10% suite au premier oubli, 20 % au deuxième, 50 % au troisième et 100 % à partir de la quatrième omission.

Article 9 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais seront à charge du contribuable. Ils s'élèveront à 10 € et sera également recouvrés par la contrainte ;

Il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôt au profit de l'Etat ;

Article 10 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

(9) RÈGLEMENT-TAXE SUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS - EXERCICE 2021

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophones pour l'année 2021 ;

Attendu que le maintien de l'équilibre financier nécessite le vote de taxes et recettes et des règlements y afférant ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier le 20/10/2020 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu le 20/10/2020 et joint en annexe ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés voté par le Conseil communal le 25 septembre 2019 ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Considérant qu'à partir du 1er janvier 2021, les langes pour enfants ne seront plus collectés avec la matière organique mais avec la fraction résiduelle (conteneurs à puce) ;

Sur la proposition du Collège communal;

Par 9 oui et 7 non (Messieurs J. PAULET, S. LACROIX, E. BODART, A. BERNARD et J. TOUSSAINT ainsi que Mesdames C. DECHAMPS et M. WIAME pour le groupe GEM regrettant d'une part que la taxe soit diminuée de façon inégale et d'autre part que cette décision engage la future majorité);

DECIDE

d'arrêter le règlement suivant ;

Article 1er

Il est établi, pour l'exercice 2021 une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable ;

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et commerciaux assimilés, au sens de l'ordonnance de police du 25 septembre 2019 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune ;

Article 2.

§ 1^{er}. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers ;

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune ;

§ 2. La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non) exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal ;

Si l'immeuble dans lequel est exercée l'activité professionnelle abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, une seule imposition correspondant au taux du ménage sera appliquée ;

Article 3.

§ 1^{er}. La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police du 25 septembre 2019 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de levées et kilos équivalant à :

▪ 12 levées et 5,00 kg	pour les isolés
▪ 12 levées et 9,00 kg	pour les ménages de 2 personnes
▪ 12 levées et 13,00 kg	pour les ménages de 3 personnes
▪ 12 levées et 14,00 kg	pour les ménages de 4 personnes
▪ 12 levées et 14,00 kg	pour les ménages de 5 personnes et plus
▪ 12 levées et 14,00 kg	pour les seconds résidents
▪ 12 levées et 14,00 kg	pour les camping et/ou villages de vacances
▪ 12 levées et 14,00 kg	pour les autres redevables repris à l'art. 2 § 2.

§ 2. La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement au-delà des quantités prévues à l'art. 3 §1^{er} ;

Article 4.

La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

63 €/an	pour les isolés
83 €/an	pour les ménages de 2 personnes
88 €/an	pour les ménages de 3 personnes
113 €/an	pour les ménages de 4 personnes
118 €/an	pour les ménages de 5 personnes et plus
123 €/an	pour les autres redevables repris à l'art. 2 § 2.
125 €/an	pour les seconds résidents
20 €/an	par emplacement pour les campings et/ou par logement dans un village de vacances

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'art. 3 §1^{er} ;

La partie variable de la taxe est fixée à :

- 2,70 € par levée pour les conteneurs d'une capacité de 40 - 140 – 240 litres
- 5.70 € par levée pour les conteneurs d'une capacité de 660 litres
- 8,50 € par levée pour les conteneurs d'une capacité de 1100 litres

ET 0,43 € par kilo.

Article 5.

La taxe forfaitaire n'est pas applicable aux personnes isolées inscrites comme chef de ménage, séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement).

La taxe forfaitaire est réduite dans les cas suivants :

- 1) Sur production d'un document probant, avant le 31 janvier de l'exercice concerné et émanant des organismes repris ci-dessous

les personnes bénéficiant :

	<u>Attestation à fournir émanant de :</u>
▪ du revenu intégration social - RIS	CPAS
▪ d'une garantie de revenus aux personnes âgées – GRAPA	Office National des Pensions
▪ de l'intervention majorée de l'assurance à 100 % - BIM	Mutualité du bénéficiaire
▪ d'une réduction d'autonomie de 66 % au moins	SPF Sécurité sociale - Direction des personnes handicapées

se verront octroyer une réduction annuelle de :

▪ Ménage 1 personne (isolée)	30,00 euros
▪ Ménage de 2 personnes	40,00 euros
▪ Ménage de 3 personnes	50,00 euros

- Ménage de 4 personnes | 60,00 euros
- Ménage de 5 personnes et plus | 70,00 euros

2) les familles nombreuses de 3 enfants et plus et bénéficiant des allocations familiales, se verront octroyer une réduction annuelle de 15,00 euros; la situation prise en considération étant celle du 1^{er} janvier de l'exercice.

3) les ménages qui, sur base d'un certificat médical, à remettre au service compétent, comptent une ou plusieurs personne(s) incontinent(e)s ou une ou plusieurs(s) personne(s) utilisant des poches de dialyses, âgées de plus de trois ans, se verront accorder une réduction annuelle de 35 euros (par personne concernée) ; la situation prise en compte étant celle du 1^{er} janvier de l'exercice.

4) tout ménage, isolé et/ou second résident non desservis par les services d'enlèvement des déchets, c'est-à-dire dont la propriété est située en bordure d'une voirie publique non desservie par le service pourra bénéficier d'une réduction annuelle de 15,00 euros (sur base d'une déclaration volontaire sur l'honneur à effectuer chaque année auprès de l'Administration communale et après vérification par les services communaux) ;

Ces réductions seront toutefois limitées au montant de l'enrôlement de la taxe forfaitaire ;

Article 6.

La partie variable est réduite annuellement de 35 € par enfant de 0 à 2,5 ans.

Cette réduction sera toutefois limitée au montant de l'enrôlement pour la partie variable de la taxe;

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois qui suivent la réception de l'avertissement-extrait de rôle ;

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais seront à charge du contribuable. Ils s'élèveront à 10 € et sera également recouvrés par la contrainte ;

Il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôt au profit de l'Etat ;

Article 9 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 11 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

(10) RÈGLEMENT-TAXE SUR LES ÉOLIENNES - EXERCICES 2021 À 2025 INCLUS

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophones pour l'année 2021 ;

Attendu que le maintien de l'équilibre financier nécessite le vote de taxes et recettes et des règlements y afférant ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que l'instauration d'une taxe sur les mâts éoliennes assurera une meilleure répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe;

Que c'est en ce sens que sont seules visées les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;

Qu'en effet les recettes tirées de l'exploitation de ces infrastructures sont sans commune mesure avec celles tirées d'autres modes de production d'électricité « verte », comme les éoliennes privées ou encore les panneaux photovoltaïques ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité, dépendent directement de la puissance de sa turbine ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977);

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des éoliennes ;

Considérant que les mâts éoliens modifient le paysage et sont également susceptibles d'apporter divers inconvénients pour le voisinage, que ce soit en matière de bruit, d'effet stroboscopique ou encore de biodiversité ;

Considérant qu'outre cet objectif financier, la commune entend à poursuivre un objectif secondaire en taxant ces mâts d'éoliennes, objectif secondaire lié à des considérations paysagères ou environnementales ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts et pales produisent sur le paysage et l'environnement ;

Considérant que les règles constitutionnelles relative à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes et causes ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance des éoliennes, dans la mesure où celle-ci conditionne leurs tailles et donc l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne ;

Considérant que le montant de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations presque aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Considérant que le vent est une « chose commune » au sens de l'article 714 du Code civil, qu'il n'appartient à personne et dont l'usage est commun à tous ;

Qu'il paraît dès lors raisonnable qu'une part des recettes tirées de son exploitation profite à la collectivité ;

Revu la décision du Conseil communal du 25 septembre 2019, approuvée par les organes de Tutelle le 24 octobre 2019 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier le 14/10/2020 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu le 15/10/2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'arrêter le règlement-taxé suivant ;

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025 inclus une taxe communale annuelle sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;

Sont visées les éoliennes existant au 1er janvier de l'exercice, placées sur le territoire de la commune pour être raccordées au réseau de distribution d'électricité et qui présentent une valeur nominale unitaire supérieure à 1 mégawatt ;

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire de l'éolienne au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires ;

En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe est due solidairement par le titulaire du droit réel démembré ;

Article 3 - La taxe est fixée, pour une éolienne d'une puissance nominale unitaire :

- inférieure à 1 mégawatt (MW) : zéro euro ;
- comprise entre 1 mégawatt (MW) et inférieure à 2,5 MW : à 14.000 euros ;
- égale ou supérieure à 2,5 MW et inférieure à 5 MW : à 17.000 euros ;
- égale ou supérieure à 5 MW : à 20.000 euros.

Article 3 : La taxe est perçue par voie de rôle. ;

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition ;

Article 4: En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des

Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais seront à charge du contribuable. Ils s'élèveront à 10 € et sera également recouvrés par la contrainte ;

Il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts au profit de l'Etat ;

Article 5 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

(11) ADHÉSION AU NOUVEL ACCORD-CADRE (AVRIL 2021-AVRIL 2025) DE FOURNITURES DE LIVRES ET AUTRES RESSOURCES DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES, AGISSANT EN QUALITÉ DE CENTRALE D'ACHATS

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles va mettre en place un accord-cadre permettant, après adhésion à celui-ci, aux administrations communales ou aux institutions dont la commune est le pouvoir organisateur de commander des livres en bénéficiant de prix concurrentiels ;

Considérant le courriel de Monsieur FUEG, Directeur général adjoint du Service général de l'Action territoriale, reçu le 06 octobre 2020, proposant à la Commune de Gesves d'adhérer à l'accord-cadre de fournitures de livres ;

Considérant que la bibliothèque communale et les écoles communales sont les bénéficiaires principalement visés ;

Considérant que la Commune a adhéré à un accord-cadre similaire sur décision du Conseil communal du 22 mai 2019 et que ce dernier se termine le 10 janvier 2021 ;

Considérant que ce nouvel accord-cadre prend cours en avril 2021 et se termine en avril 2025 ;

Considérant que la Commune a marqué son intérêt d'adhésion le 14 octobre 2020 par une manifestation d'intérêt ;

Considérant que, pour marquer son intérêt, la Commune a estimé sommairement le montant des achats par an, soit 6000 € pour la bibliothèque et 3000 € pour les écoles, soit un total de 9000 € par an ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense pour la bibliothèque pourrait être inscrit à l'article 767/123-19 du budget ordinaire 2021 et suivants ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense pour les écoles pourrait être inscrit aux articles 722-01/123-19 (école de l'Envol) et 722-02/123-19 (école de la Croisette) du budget ordinaire 2021 et suivants ;

Considérant que la Commune doit transmettre la décision du Conseil communal à la Fédération Wallonie-Bruxelles pour le 20 novembre 2020 au plus tard ;

Considérant que tout en adhérant à une centrale d'achat l'administration communale conserve son autonomie et peut, le cas échéant, conclure ses propres marchés, voire adhérer à d'autres centrales d'achat ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 08 octobre 2020 au Directeur financier ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier rendu le 11 octobre 2020 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment en ce qui concerne le recours aux centrales d'achat, plus précisément l'article 1222-7 ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics traitant du mécanisme de la centrale d'achat ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Vu la décision du Collège communal du 12 octobre 2020 marquant son intérêt quant à adhérer à cet accord-cadre ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'adhérer au nouvel accord-cadre (avril 2021-avril 2025) de fournitures de livres et autres ressources de la Fédération Wallonie-Bruxelles, agissant en qualité de centrale d'achats.

(12) ENSEIGNEMENT - ECOLES COMMUNALES - ADHÉSION DES ASBL À L'ACCORD-CADRE POUR L'ACHAT DES LIVRES PÉDAGOGIQUES

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles met en place un accord-cadre permettant, après adhésion à celui-ci, aux écoles communales dont la commune est le pouvoir organisateur de commander des livres en bénéficiant de prix concurrentiels (circulaire n° 7760 du 28/09/2020) ;

Considérant le courriel de Monsieur FUEG, Directeur général adjoint du Service général de l'Action territoriale, reçu le 06 octobre 2020, proposant aux asbl d'adhérer à l'accord-cadre de fournitures de livres;

Considérant que la Commune a adhéré à un accord-cadre similaire sur décision du Conseil communal du 22 mai 2019 et que ce dernier se termine le 10 janvier 2021 ;

Considérant que ce nouvel accord-cadre communal prend cours en avril 2021 et se termine en avril 2025 ;

Vu la décision du Collège communal en date du 12/10/2020 donnant l'accord à cette adhésion au nouvel accord-cadre ;

Considérant que, pour marquer son intérêt d'adhésion, les deux asbl se sont réunies en date du 13/10/2020 afin de donner leur avis sur l'adhésion et l'estimation proposée par les deux présidents des asbl (asbl ENVOL et asbl CROISSETTE);

Considérant que les achats qui seront effectués concernent les livres pédagogiques autres que les manuels scolaires agréés (qui rentrent dans l'accord-cadre Communal) ;

Vu les estimations des asbl pour les deux écoles qui s'élèvent à :

- a) 6000€ pour l'école communale de l'Envol
- b) 1500€ pour l'école communale de la Croisette

Considérant que le Service Enseignement doit transmettre la décision du Conseil communal à la Fédération Wallonie-Bruxelles pour le 20 novembre 2020 au plus tard ;

Considérant que tout en adhérant à une centrale d'achat l'asbl la Croisette et l'asbl l'Envol conservent leur autonomie et peuvent, le cas échéant, conclure leurs propres marchés, voire adhérer à d'autres centrales d'achat ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de marquer son intérêt quant à adhérer à cet accord-cadre pour les deux asbl.

(13) **ENSEIGNEMENT - ECOLES COMMUNALES - GESTION DU CAPITAL PÉRIODE DU 1/10/2020 AU 30/06/2021- RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 14/09/2020**

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 14/09/2020, relative à :

la gestion du capital-périodes -PRIMAIRES, 1/10/2020 au 30/06/2021 (basé sur la situation du 30/09/2020)

ENVOL		LA CROISSETTE	
PRIMAIRE : capital-périodes: 388 p/s		PRIMAIRE :64 élèves capital-périodes: 114 p/s classe	
CLASSES	288	CLASSES	72
DSC	24	DSC	12
ED PHYS	24	ED PHYS	6
LANG MOD	8+4 de reliquat	LANG MOD	2
COMPL P1/2	12	CPC	3
CPC	12	P1-P2	9
RELIQUATS	4	Reliquats reçus	10
PERIODES D'ADAPTATION	12	Missions collectives	(1)
<i>Missions collectives</i>	(4)		= 114 +1
<i>Ecole numérique</i>	(2)		REPARTITION
<i>Projet lecture</i>	(6)	VG (DEF)	0
	=388 + (4,2,6)	NH (DEF)	24 (1 p/s missions)
	REPARTITION	VV (DEF)	12 +12
CP (DEF)	24	VM (TEMP)	24
KD (DEF)	20	AB (TEMP)	24 (RB)
YB (DEF)	24	LS (TEMP)	7
BR (DEF)	24	SH (DEF)	2
DD (DEF)	20	SM (TEMP)	4
CG (DEF)	20	CH (DEF)	0
ACA (DEF)	16	ER (TEMP)	2 (CH)
CD (DEF)	24		
MJ (DEF)	24 (dont 4 ps missions et 2 ps école numérique)	MHo	3 + 1 dispense
		LS (TEMP)	1 mission collective

RB (DEF)	0		(NH)
VV (DEF)	0		
SG (DEF)	24		
SH (TEMP et DEF)	22 (2 DEF+ 20 TEMP dont 2 ps de Lonzée)		
SM (TEMP)	2		
SA (DEF)	0 ces périodes sont vacantes		
LL (DEF)	24		
JD (DEF)	20		
CH (DEF)	4		
MC (DEF)	4		
ER (TEMP)	4 issues de reliquat		
IO (TEMP)	24 (VV)		
LT (TEMP)	24		
CB (TEMP)	24 (ACA 8, CG 4, JD 4, VAC 8)		
LS (TEMP)	16 (lecture 6, KD 4, Missions 4, Ecole num.2)		
MHo (TEMP)	12 (+5 dispense)		
+ Cours PHILO		+ Cours PHILO	
IB (CATHO, 3) (DEF) remplacée par CN (DEF) (5 ps) PCB (MOR, 5) (TEMP)		IB (CATHO, 4) (DEF) remplacée par CN (DEF) (2 p/s) PCB (MOR, 2) (TEMP)	
Désignations suite absences pour longue durée		Désignations suite absences pour longue durée	
RB (congé détachement ; direction HAMOIS) SA (congé pour convenance personnelle) IB (congé à des fins thérapeutiques) ACA (congé pour 2 enf de moins de 14 ans) CG (CPR raisons conv.personnelle) KD (IC pour le congé parental) JD (IC pour le congé parental) VV (congé, rempl. dir. Sorée)		VG (congé maladie) IB (congé à des fins thérapeutiques) CH (congé à des fins thérapeutiques)	
Désignations en fonds propres		Désignation en fonds propres	
SM (EDUC.PHYS.) 4 p/s du 01/09/2020 au 30/06/2021		MC (ANG) 2 p/s du 01/09/2020 au 30/06/2021	

la gestion du capital-périodes- MATERNELLES du 1/10/2020 au 30/06/2021 (basé sur la situation du 30/09/2020)

<p><u>122 élèves = 6,5 emplois (chiffres 30/09/2020)*</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • F MO (DEF) 26 ps • IB (DEF) 26 ps • AB (DEF) 16 ps • GB (DEF) 26 ps • MH (DEF) 26 ps • AR (DEF) 26 ps • AW (DEF et TEMP) 13 ps DEF + 10 ps de AB <p>• <u>Maîtres spéciaux :</u> psychomotricité (12 p/s CM (DEF))</p>	<p><u>32 élèves = 2 emplois (chiffres 30/09/2020)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • DW (DEF) 21 ps • DM (DEF) 26 ps • CC (TEMP) 5 ps de DW <p>• <u>Maîtres spéciaux :</u> psychomotricité (4 p/s CM (DEF))</p>
<p><u>Absences pour longue durée</u> AB (CPR conv. personnelle) du 01/09/2020 au 31/08/2021</p> <div style="text-align: center;">  </div> <p><i>« Exceptionnellement cette année, vu l'incertitude qui entoure les inscriptions et la fréquentation des écoles maternelles à la rentrée 2020 dans le contexte de la crise sanitaire Covid-19, le nombre d'emploi calculé sur base du comptage du 30 septembre 2020 ne pourra pas être revu à la baisse si l'encadrement est inférieur à celui calculé sur base du comptage du 30 septembre 2019 » (citation de la circulaire 7674, page 92)</i></p>	<p><u>Absences pour longue durée</u> DW (CPR convenance personnelle)</p>

(14) CRÈCHE COMMUNALE DE GESVES - CONVENTION AVEC L'INTERCOMMUNALE IMAJE - P.S.T. 2.3.2.2

Attendu les bâtiments mis à la disposition de la commune de Gesves en attendant la fin des travaux de la crèche de Sorée pour répondre à un besoin d'accueil d'enfants de 0 à 36 mois ;

Attendu que la convention actuellement en cours lie la commune à l'intercommunale IMAJE pour la gestion de la crèche de Faulx-les Tombes et la crèche de Sorée (hébergée à Gesves) ;

Attendu que pour pouvoir accueillir (temporairement) à Gesves de tout jeunes enfants, la commune a dû investir plus de 30 000 euros dans les dits bâtiments pour les mettre aux normes ONE pour l'accueil de la petite enfance ;

Attendu que le Fond des bâtiments scolaires de la FWB, satisfait de la collaboration avec la commune et des investissements qui ont été réalisés dans les bâtiments, soutient la mise à disposition des locaux à un projet communal ;

Attendu que l'ONE estime que les bâtiments aménagés sont magnifiques et soutiennent le maintien d'une crèche à cet endroit ;

Attendu qu'il n'y aura pas de nouvelle programmation avant la fin de la mise en place de la nouvelle réforme de l'accueil Petite Enfance c'est-à-dire, à minima, pas avant 2025 ;

Attendu que dans le cadre de cette réforme de nouvelles règles de subsidiation (nombre d'enfants, normes financières et normes physiques) sont mises en places et seront de pleine application en 2025 : nombre d'enfants multiples de 7 – normes physiques 4 m2 / enfant pour les zones d'activité – 2 m2/ enfant pour les zones de repos ;

Attendu que l'administration ainsi que l'ONE qui centralise les demandes d'accueil en wallonie et observent que seuls un peu moins de 60 % des enfants de 0 à 3 ans trouvent une place d'accueil sur Gesves ;

Attendu que la majorité en place, dans son PST point 2.3.2.2, a inscrit son intention de réfléchir à la réaffectation du bâtiment de la crèche de Gesves ;

Attendu que l'ONE a trouvé de magnifiques locaux rue Pont d'Aoust pour y faire ses consultations et ses ateliers parents/enfants ;

Attendu que Gesves Extra n'a pas d'intérêt à utiliser ces locaux puisque l'extra-scolaire va déménager à la Pichelotte ;

Attendu que la Direction de l'école de la FWB René Bouchat, soutient l'idée d'y laisser une crèche pour offrir aux parents la facilité d'y déposer le petit frère ou petite sœur d'un enfant scolarisé dans leur école ;

Attendu que les occupants actuels des locaux de Gesves devraient déménager à Sorée (contrat initial) fin 2020 ce qui implique de bousculer considérablement le quotidien des familles des enfants qui y sont accueillis ;

Attendu que l'intercommunale IMAJE propose de récupérer 14 places de Olloy (Viroinval) pour les installer à Gesves permettant ainsi aux occupants actuels des locaux à Gesves de ne pas devoir déménager ;

Attendu qu'ouvrir de nouvelles places d'accueil sur Gesves permet de répondre aux besoins de la population gesvoise ;

Attendu la perspective de la réforme one qui assure la volonté de pérenniser le secteur ;

Attendu que cette réforme « Grandir Ensemble » approuvée début 2019 par le Parlement et le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles vise à renforcer le secteur dans son ensemble afin de soutenir et d'accroître la qualité et l'accessibilité des milieux d'accueil dans l'intérêt prépondérant des enfants et des familles ;

Attendu que jusqu'à fin 2025, le secteur de l'accueil petite enfance connaît une phase de transition importante qui implique une nouvelle organisation à la fois pour l'ONE et pour les pouvoirs organisateurs des milieux d'accueil ;

Attendu qu'il faut compter qu'une crèche coûte par année 13.000 euros/place pour son fonctionnement : la commune contribue pour 2.000 euros, les parents pour 3.000, la subvention régionale (ACS et APE) pour 2.000 et enfin la subvention de l'ONE pour 6.000 dans le cas d'une crèche publique ;

Considérant que la gestion d'une crèche, outre l'accompagnement des enfants, l'entretien des bâtiments, la préparation des repas, demande une personne qualifiée pour exercer au quotidien la gestion des gardes d'enfants (entrées/sorties), la gestion des équipes de puériculteurs/trices, la gestion de la formation de ceux-ci, la gestion du lien entre les équipes d'accueillant.e.s et les parents, la gestion de la rédaction par les équipes du projet pédagogique et de sa mise en œuvre, la vérification du respect des normes ONE et AFSCA ainsi que les rapports à remettre au Pouvoir Organisateur ;

Considérant que ces nombreuses tâches administratives sont particulièrement lourdes, énergivores et chronophages ;

Attendu qu'en déléguant la gestion de la crèche à un organisme spécialisé permet de soulager les équipes éducatives de ces tâches administratives pour mieux pouvoir se consacrer aux enfants accueillis et au projet pédagogique ;

Attendu que IMAJE (Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants) est une structure importante de plus de mille employés, créée à l'initiative de la Province de Namur en octobre 1990 en partenariat avec le privé (Asbl) ou le public (CPAS et Communes).I.M.A.J.E. a pour mission l'accueil des enfants de 0 à 12 ans dans des structures adaptées et spécialisées en fonction de la demande de chacun ;

Attendu que le coût des frais de fonctionnement actuels dans une crèche gérée par IMAJE (mise à disposition des bâtiments communaux + paiement des frais de chauffage / eau / électricité / téléphone + entretien des bâtiments par les services communaux + 3600 euros/an loyer crèche de Gesves + 7,88 euros

par jour de présence d'enfant gesvois (sur ou hors le territoire gesvois) revient à environ 1300 €/place/an ;
 Attendu que dans ce coût, l'intercommunale IMAJE propose également, les services Le lien et l'Enjeu, le service de garde d'enfants malades et Ecoute-Enfants ;

Attendu que l'intercommunale IMAJE est une structure importante qui peut se permettre d'accueillir un nombre d'enfants sur site, en respectant les autorisations de l'ONE, indépendamment des subsides reçus – c'est-à-dire qu'à terme, en fonction des besoins, pourrait augmenter le nombre de places d'accueil dans les crèches de Gesves ;

Attendu les points du PST repris dans le tableau ci-dessous pour lesquels les crèches, leur fonctionnement et les projets pédagogiques qu'ils développent sont concernés

Réf. PST	Libellé
2.2.4.2	Mener des actions de sensibilisation à la richesse d'une société inclusive
2.2.6.3	Favoriser les repas basés sur les produits locaux et de saisons
2.3.2.1	Finaliser la création de la crèche de Sorée
2.3.2.3	Aménager des espaces relationnels parents-enfants, enfants-monde,....
2.4.3.1	Renforcer les synergies entre le conseiller en énergie et les assistantes sociales
2.4.4.5	Poursuivre la réduction de consommation en énergies fossiles dans les bâtiments communaux
2.4.5.3	Poursuivre le défi « zéro-déchets »
2.4.12.3	Offrir 3x / an une activité culturelle aux enfants des crèches

Attendu que par sa réforme l'ONE veut marquer que l'accueil de la petite enfance doit se fonder sur le constat internationalement et scientifiquement reconnu que ce qui se joue dans la petite enfance conditionne dans une large mesure les bénéfices à long termes des politiques d'égalité des chances, de lutte contre la pauvreté, d'éducation, d'enseignement, d'emploi, et de santé ;

Attendu que trop souvent encore, l'accueil de la petite enfance est surtout envisagé comme un coût permettant d'assurer la « garde d'enfants » pendant que les parents travaillent or, une prise en charge adéquate de la diversité des besoins de l'enfant en bas âge et des familles constitue un investissement fondamental pour les familles d'aujourd'hui et les générations de demain ;

Considérant qu'aujourd'hui, nous faisons face à des défis importants au niveau mondial... Portés par les rêves d'une planète plus verte et d'un monde plus juste, d'une commune plus autonome, de villages plus conviviaux et d'une solidarité accrue entre voisins, nous pouvons apporter des réponses à ces questions ;

Considérant que l'accueil de l'enfant est un enjeu majeur dans la concrétisation de ces valeurs et que les responsables politiques avec ses partenaires, doivent veiller au développement et à l'épanouissement de l'enfant sur les plans physique, psychologique et social en lien avec les valeurs que la Déclaration de Politique Communale 2018-2024 veut mettre en place ;

Considérant que ces arguments ont été pris en compte par l'intercommunale IMAJE dans sa proposition de joindre à la convention-type un protocole de partenariat pour répondre aux demandes de la commune de Gesves ;

Vu la convention ci-après:

Entre : L'affilié, Administration Communale de Gesves, représenté par son Bourgmestre, Monsieur Martin VAN AUDENRODE et son Directeur Général f.f., Madame Anne-Catherine de CALLATAY, dont les bureaux sont sis Chaussée de Gramptinne 112 à 5340 GESVES.

De première part

Et L'intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants, dont le siège social

est sis rue Albert 1^{er}, 9 à 5380 à FERNELMONT représenté par Monsieur Lionel NAOME, Président,

De seconde part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. Pour l'application de la présente convention, il y a lieu d'entendre par :

1° « affilié » : L'administration ou tout autre organisme tel que donné en première partie supra,

2° « Intercommunale » : l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants donnée en seconde partie supra,

3° « O.N.E. » : Office de la Naissance et de l'Enfance de la Communauté française de Belgique,

4° « <Crèche > » : milieu d'accueil subventionné conçu pour accueillir en collectivité et en externat des enfants âgés de 0 à 36 mois avec du personnel qualifié et dont l'accès ne peut être réservé à une tranche d'âge plus restreinte.

Art. 2. Afin d'accueillir des enfants âgés de [0 à 6 ans]¹ en milieu d'accueil en collectivité subventionné, en l'occurrence une [M.C.A.E.]², l'affilié met gracieusement à disposition de l'Intercommunale des locaux sis sur le territoire de la Commune de Gesves, section de Gesves, rue de Gramptinne 118. Ces locaux ont une capacité de [21] places.

Art. 3. L'affilié s'engage à ce que les locaux qu'il met à disposition répondent, tant au moment de l'ouverture et durant toute la durée de la présente convention, à l'ensemble des dispositions légales applicables à ce type de structures, compte tenu de la capacité susdite (plus spécifiquement mais non exclusivement aux prescriptions et avis édictés par l'O.N.E. ou appliqués par lui, aux normes d'environnement et aux normes de sécurité et d'incendie). L'affilié veillera à prendre en charge, s'il s'avère nécessaire, le passage éventuel du service communal de prévention contre l'incendie de sorte qu'IMAJE puisse apporter à l'O.N.E. l'attestation établissant que le bâtiment satisfait aux exigences prévues par les règlements en matière de prévention incendie.

En conséquence, l'affilié doit veiller à maintenir les locaux mis à disposition de l'Intercommunale en bon état locatif et à les adapter de sorte qu'ils répondent aux règles d'opérationnalité fixées par l'O.N.E. Si certaines modifications ou adaptations sont requises par cet office, l'affilié se doit d'y procéder dans les délais fixés par l'O.N.E.

Art. 4. Si le non-respect des articles 2 et 3 de la présente convention, dans les délais fixés par les autorités compétentes, entraîne pour l'Intercommunale la perte de tout ou partie des subsides auxquels elle aurait pu prétendre, l'affilié compensera cette perte par le versement, pour la date à laquelle ils auraient été versés à l'Intercommunale, d'une indemnité égale aux subsides perdus.³

Art. 5. Ces locaux sont équipés en mobiliers adéquats par l'affilié sur base d'une liste dressée par l'intercommunale. Celle-ci se charge de l'entretien et du remplacement de ce matériel.

Par ailleurs, ne sont pas compris dans ce mobilier les ordinateurs, imprimantes, fax, téléphone et autres fournitures de bureau qui sont fournis par l'Intercommunale. Les locaux devront toutefois être équipés de l'infrastructure nécessaire au fonctionnement de ce matériel.

Art. 6. L'Intercommunale fournit le personnel et la logistique conformes aux normes de l'O.N.E. et nécessaires au bon fonctionnement de l'infrastructure aux fins d'accueillir des enfants de 0 à 3 ans. Elle assure la gestion administrative, l'encadrement et la formation du personnel.

Art. 7. L'affilié assure la fourniture de chauffage, d'électricité, d'eau et de téléphone pour les locaux précités. Tous les frais relatifs à ces fournitures ainsi qu'à l'entretien des canalisations, câbles et équipements liés à celles-ci sont assumés par l'affilié.

Il en est de même de l'entretien des abords extérieurs des locaux précités qui reste à charge de l'affilié.

Le nettoyage de l'intérieur des locaux et l'entretien de leurs équipements sont à charge de l'Intercommunale.

Art. 8. Pour autant qu'il ait opté pour le même type d'accueil, l'affilié paie à l'Intercommunale une participation financière pour chaque jour, entier ou entamé, de présence d'un enfant domicilié sur le territoire de la commune⁴ :

o dans un des milieux d'accueil en collectivité subventionnés et gérés par I.M.A.J.E.

[et/ou

o chez toute accueillante conventionnée/salariée avec l'intercommunale.

Cette participation financière est fixée à 7,88 € (sept euros quatre-vingt-huit cents) au 01/02/2020 dans les structures d'accueil en collectivité et à 1,55 € (un euro cinquante-cinq cents) chez les accueillantes conventionnées ou salariées.

Elle est indexée chaque 1^{er} janvier sur base de l'indice santé et peut être adaptée par décision de l'assemblée générale de l'intercommunale.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette adaptation entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la

notification aux affiliés du P.V. de l'assemblée générale qui l'a décidée.

Si l'affilié ne souhaite pas marquer son accord sur l'adaptation ainsi imposée, il lui appartient de veiller à :

conformément à l'article 41 des statuts, donner mandat à ses délégués pour voter contre cette augmentation

si la proposition est adoptée nonobstant l'opposition de ses délégués, dénoncer la présente dans le mois de la notification qui lui sera faite du P.V. de l'assemblée générale décidant de cette augmentation

L'intercommunale adresse à l'affilié une facture mensuelle reprenant le détail et le récapitulatif des participations financières. Cette facture comporte, le cas échéant en annexe, un tableau d'un contrôle aisé mentionnant au moins : les nom, prénom et adresse de chaque enfant gardé, les jours et temps de présence, l'identification de la structure d'accueil dans laquelle ils sont accueillis.

Art. 9. Si l'affilié le demande, le projet pédagogique de la structure d'accueil visée par la présente convention lui sera communiqué.

Art. 10. *Les conditions de recrutement des membres du personnel de la structure sont, en application des textes légaux et recommandations de l'O.N.E., fixées par l'intercommunale qui en assume entièrement la gestion.*

Art. 11. *Complémentairement aux documents visés à l'article 31 des statuts, l'intercommunale fournit annuellement à l'affilié un rapport d'activités. Ce rapport d'activités contient notamment :*

o un récapitulatif annuel des participations financières dues par l'affilié

o un récapitulatifs des participations versées par l'affilié

o un relevé des sommes restant dues par l'affilié à quelque titre que ce soit (capital appelé, frais supportés en lieu et place de l'affilié, indemnités conventionnellement dues, intérêts échus)

o un récapitulatif annuel du nombre d'enfants accueillis (avec leur lieu de domicilia-tion)

o les noms et prénoms du personnel ayant été en fonction.

Si l'affilié le demande, une fois l'an, lors de la communication de ses comptes annuels, l'Intercommunale lui transmet les listes (non nominatives) des candidatures, inscriptions et radiation des enfants accueillis dans la structure d'accueil.

Art. 12. *La présente convention entre en vigueur le 28 octobre 2020*

Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 6 mois notifié par pli recommandé.

Art. 14. Clauses particulières :

Vu le protocole de collaboration concernant la crèche de Gesves:

Equipe et Projet pédagogique:

- Une rencontre sera prévue avec l'affilié afin de présenter le projet pédagogique de la crèche. Des propositions pourront être faites par l'affilié lors de rencontres formalisées autour du projet. Les changements éventuels seront communiqués à l'affilié. IMAJE porte la responsabilité du projet d'accueil auprès de l'ONE.

IMAJE se charge de fournir le matériel nécessaire à l'éveil de l'enfant.

- Lors de l'ouverture d'une structure, le recrutement des puéricultrices se fera en présence d'un membre du Collège.

- A la demande de l'affilié, une rencontre trimestrielle sera organisée avec les responsables pédagogiques.

Gestion des locaux:

- Dresser un état des lieux des locaux mis à disposition ;

- Les modes d'emploi des différents postes techniques seront mis à disposition d'IMAJE pour information et utilisation par les employés de l'Intercommunale ;

- Respecter les obligations d'utilisation, de communication et d'entretien découlant de la mise à disposition des locaux ;

- Fournir à l'affilié toute information relative à l'état général des locaux avant que d'éventuels dysfonctionnements ne provoquent une détérioration de celui-ci ;

- Dans le cadre d'une gestion éco-responsable des énergies fossiles, l'affilié s'engage à installer et entretenir les systèmes de

chauffé et de ventilation des locaux. De son côté, IMAJE s'assure que les occupants utilisent ces systèmes conformément aux consignes émises par les services techniques de la commune de Gesves.

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de marquer son accord sur la convention et le protocole de collaboration;
2. de charger le collège de signer cette convention et de la transmettre à l'intercommunale IMAJE.

(15) APPEL À PROJETS TERRITOIRE DE LA MÉMOIRE - SUBSIDE - PRISE DE CONNAISSANCE

Considérant l'appel à projets lancé tous les deux ans par la Province à l'attention des communes, des CPAS, des écoles et des Asbl membres du réseau «Territoires de la Mémoire» qui vise à soutenir des initiatives qui s'appuient sur un ancrage local, en mettant en évidence les liens entre la thématique abordée et la réalité, passé et présente, de la localité (histoire, traces locales, témoignages,...);

Attendu que cette année, une attention particulière était portée aux projets qui traitent de la thématique de la guerre 40-45;

Considérant que les projets introduits devaient être des projets participatifs, qui associent divers acteurs;

Vu le projet "Sentier de la Mémoire et Résistance" rentré par la Commune de Gesves;

PREND CONNAISSANCE

de l'arrêté du Collège provincial marquant son accord sur l'octroi et la liquidation d'un subside de 5.000,00€ à la Commune de Gesves.

(16) RECONNAISSANCE DE L'OT GESVES EN TANT QU'ORGANISME TOURISTIQUE

Considérant la décision du Collège communal du 12 novembre 2019 de modifier le nom et l'objet social de l'asbl communale Syndicat d'initiative de Gesves et d'introduire, auprès du Commissariat Général au Tourisme (CGT), une demande de reconnaissance officielle du service Culture & Tourisme de l'administration en tant qu'Office Communal du Tourisme et de la Culture;

Considérant le courrier officiel envoyé, en date du 12 octobre, par la Commissaire générale au Tourisme, Mme Barbara DESTREE;

DECIDE

1. de la décision de reconnaissance de l'OT Gesves en tant qu'Organisme touristique à dater du 15 septembre 2020.
2. de la décision de nommer officiellement le nouveau service "Office Communal du Tourisme et de la Culture" (OCTC).

(17) CPAS - TUTELLE - MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES 2020 N°1 - ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRES

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver les comptes et budgets des institutions et asbl communales qui sont cofinancées par la commune ;

Vu les modifications budgétaires n°1 relatives au budget ordinaire 2020 du CPAS arrêtées par le Conseil de

l'action sociale le 13/10/2020;

Considérant que ces modifications ont été présentées en comité de concertation Commune-CPAS le 05/10/2020 et ont reçu un avis favorable après rectification de la dotation communale ;

Vu que, dans ce projet, le budget ordinaire est à l'équilibre à 3.847.717,69 €, avec une intervention communale inchangée à 1.000.000 €, soit 25,99 % des recettes (26, 29 % avant M.B.) ;

Vu que, dans ce projet, le budget extraordinaire est à l'équilibre à 21.600,00 €, et qu'il n'y a pas d'intervention communale à ce niveau ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 06/10/2020;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances, rendu en date du 29/09/2020 ;

Vu le rapport de la Directrice générale du CPAS;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'approuver la décision du Conseil de l'action sociale du 13/10/2020 arrêtant les modifications budgétaires n°1 relatives au budget ordinaire 2020 du CPAS ;

Balance des recettes et des dépenses de la modification budgétaire ordinaire n°1 :

	PREVISION		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial/MB précédente	3.804.358,67 €	3.804.358,67 €	
Augmentation	268.573,09 €	219.938,00 €	48.635,09 €
Diminution	225.214,07 €	176.578,98 €	-48.635,09 €
Résultat	3.847.717,69 €	3.847.717,69€	

2. d'approuver la décision du Conseil de l'action sociale du 13/10/2020 arrêtant les modifications budgétaires n°1 relatives au budget extraordinaire 2020 du CPAS ;

Balance des recettes et des dépenses de la modification budgétaire ordinaire n°1 :

	PREVISION		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial/MB précédente	31.800,00 €	31.800,00 €	
Augmentation			
Diminution	10.200,00 €	10.200,00 €	
Résultat	21.600,00 €	21.600,00€	

(18) PCS - COMMISSION D'ACCOMPAGNEMENT - 17 NOVEMBRE 2020

Attendu le PCS3 programmé pour une durée de 6 ans;

Vu le décret du 22 novembre 2018, article 23, stipulant l'organisation d'une commission d'accompagnement et son rôle;

Vu que ledit décret précise également la composition de la commission, à savoir:

- des représentants de la commune
- des représentants du CPAS
- le chef de projet
- les institutions ou associations avec lesquelles un partenariat est noué

- un représentant de chaque groupe politique non-représenté dans le pacte de majorité, invité à titre d'observateur

- tout représentant d'une association concerné

Attendu qu'un représentant de la DiCS est invité à la commission;

Attendu qu'un représentant du pouvoir local désigné par le conseil préside la commission;

Attendu que, dans l'optique de favoriser l'intelligence collective, la Commission souhaite également s'ouvrir à tout citoyen;

Attendu que le PCS relève des compétences du Bourgmestre;

Vu l'appel à candidature;

Attendu que la Commission d'Accompagnement se veut flexible et adaptée à l'avancement du PCS, et que sa composition peut varier;

Attendu que la première Commission d'Accompagnement se tiendra le 17 novembre prochain;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'attribuer la présidence de la Commission d'Accompagnement à Monsieur Martin Van Audenrode, en sa qualité de Bourgmestre ayant le PCS dans ses attributions;

2. de prendre connaissance de la composition de la Commission d'Accompagnement ci-après:

- Monsieur VAN AUDENRODE (Bourgmestre/Président)
- Madame Anne-Catherine POTTIER (Cheffe de projet)
- Monsieur Laurent VAN DIESSHE (DiCS)
- Madame Nathalie PISTRIN (Présidente du CPAS)
- Madame Sophie JEROUVILLE (Directrice générale CPAS)
- Madame Cécile BARBEAUX (Echevine de la mobilité et de l'alimentation durable)
- Madame Isabelle EDART (Maison médicale de Gesves)
- Monsieur José PAULET (Conseiller communal/Groupe GEM)
- Monsieur Nicolas DELVIENNE (citoyen)
- Monsieur Benjamin MORIAME (citoyen)
- Madame Julie DUPONT (citoyenne)
- Madame Magali PIGNOLET (citoyenne)

(19) SUBVENTION POUR L'ACHAT DE MATÉRIEL SPORTIF - PRISE DE CONNAISSANCE

Vu le point PST 2.3.1.3 libellé "Investir dans les infrastructures sportives";

Vu le point PST 2.3.1.4 libellé "Soutenir la dynamique associative", T.3 "Acquérir du nouveau matériel pour faire face à l'augmentation des demandes des associations";

Considérant la réunion organisée le 12 décembre dernier par notre service Sports avec les utilisateurs du Hall des sports de Gesves;

Attendu que, lors de cette réunion, diverses demandes ont été émises par les dits utilisateurs envers l'administration communale, dont notamment le souhait de renouveler ou de compléter l'assortiment de matériel mis à disposition dans le Hall des sports;

Considérant le détail complet de ces demandes détaillée dans la délibération du Collège communal du 9 mars 2020;

Vu la demande de subside introduite par l'asbl Anima Sport pour l'achat de matériel sportif auprès de la Ministre Valérie GLATIGNY;

DECIDE

du courrier de la Ministre Valérie GLATIGNY octroyant un subside de 3.431,97€ pour l'achat de matériel sportif.

(20) PROGRAMME DE COOPÉRATION INTERNATIONALE COMMUNALE (CIC) 2022-2026 - APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Considérant que l'Union des Villes et Communes de Wallonie gère depuis maintenant 20 ans le Programme de Coopération internationale communale (CIC), financé par la Coopération belge au développement, dont elle est l'un des partenaires agréés;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt lancé par l'UVCW dans le cadre du Programme de Coopération internationale communale 2022-2026;

Attendu que, résolument ancré dans les Objectifs mondiaux de développement durable (ODD), le Programme de CIC s'attache à lutter contre la pauvreté et à favoriser l'accès de chacun à la citoyenneté en contribuant, au travers d'échanges entre communes, au renforcement des capacités des institutions locales africaines à prendre en charge leur propre développement. Cette démarche se fait dans le cadre d'un choix de secteur(s) de collaboration partagé par toutes les Communes belges et africaines actives sur un même pays;

Attendu que dans un objectif de mutualisation des expertises présentes au sein du groupe, mais aussi de gain de temps et de moyens, c'est une approche collective qui est promue, car elle a fait ses preuves, même si les réalités locales ne sont en rien ignorées et que des budgets non négligeables leur sont aussi consacrés;

Considérant que ce Programme, actuellement géré en collaboration avec notre association-sœur Brulocalis, est actif dans 5 pays d'Afrique francophone;

Attendu que dans l'espace Wallonie-Bruxelles, ce sont plus d'une quarantaine de partenariats qui ont pris part à ce Programme dans sa phase de mise en œuvre 2017-2021, dotée d'un budget de 13.500.000 €;

Considérant que l'évaluation externe intermédiaire en a d'ailleurs encore souligné tout le potentiel et les résultats déjà engrangés, invitant la Coopération belge et les acteurs communaux à poursuivre les efforts entrepris pour une gestion publique locale de qualité dans les pays concernés, dans une logique encore davantage intégrée;

Attendu que sous réserve d'approbation par la Coopération belge, ce Programme entrera d'ici un an dans sa nouvelle phase quinquennale 2022-2026 et qu'il est déjà temps pour l'UVCW et les communes qui souhaiteraient s'impliquer dans sa mise en œuvre de commencer à la préparer;

Considérant que pour ce qui est de son volet wallon, ce Programme fédéral continuera de se déployer comme actuellement sur le Bénin, le Burkina Faso et la République démocratique du Congo (pour ce pays, les dispositifs actuels de gestion pourraient évoluer, dépendant également des futurs budgets disponibles);

Attendu que si les futurs secteurs de collaboration prioritaires sont encore à définir plus précisément, se basant sur les suggestions qui seront faites par les partenaires africains eux-mêmes, l'UVCW laisse cependant déjà entrevoir que:

- au Burkina Faso, approfondissement des travaux entamés en matière d'état civil, tout en opérant un basculement plus général vers la modernisation générale de l'administration;
- au Bénin, les efforts devraient se poursuivre dans tout ou partie des secteurs de collaboration actuels (gestion foncière, état civil, mobilisation des ressources financières, GRH, et sécurisation des systèmes), tout en développant progressivement certaines politiques communales de proximité;

- en RDC, le chantier principal initié en matière d'état civil continuerait de trouver tout son sens, tout en se prolongeant par d'autres activités dans des secteurs connexes.

Considérant que l'élaboration de ce nouveau Programme se passera évidemment dans des circonstances très particulières, pour cause de crise sanitaire, laquelle fera vraisemblablement en sorte que les habituelles rencontres en Belgique ou dans le pays partenaire ne pourront s'organiser dans les délais requis. En effet, la date limite de dépôt des nouveaux Programmes étant fixée au 31 juillet 2021, les contenus devront de ce fait être globalement établis pour la fin du 1er quadrimestre 2021. Qu'à cela ne tienne, l'UVCW œuvrera dès à présent à ce que, via des processus de consultation à distance, toutes les parties prenantes puissent contribuer à la co-construction de ce nouveau programme d'action;

Considérant que les Communes qui souhaitent rejoindre cette démarche et contribuer, en tant qu'acteur public local et au sein d'un groupe dynamique de communes wallonnes et bruxelloises, à améliorer les capacités d'une municipalité africaine à devenir autonome dans l'exercice de ses missions de service public, doivent manifester leur intérêt dès que possible et pour le 16 octobre 2020 au plus tard, afin de prendre part à la phase de programmation 2022-2026 et de participer à sa préparation, qui démarre dès à présent;

Vu la délibération du Collège communal du 28 septembre 2020 marquant son intérêt sur le Programme de Coopération internationale communale (CIC) 2022-2026;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la délibération du Collège communal du 28 septembre 2020 marquant son intérêt sur le Programme de Coopération internationale communale (CIC) 2022-2026

(21) INTERCOMMUNALE TRANS&WALL - ADHÉSION DE LA COMMUNE DE GESVES

Vu le décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Attendu que ces modifications législatives ont entraîné une scission partielle de l'intercommunale AIEG à l'effet d'isoler les activités régulées du gestionnaire de réseau électrique (intercommunale AIEG) et des activités commerciales liées à l'énergie (intercommunale Trans&Wall) ;

Vu l'approbation de la création de la nouvelle intercommunale Trans&Wall par le Ministre des Pouvoirs locaux en date du 6 février 2020 ;

Considérant que la commune de Gesves est affiliée à l'intercommunale AIEG mais pas à Trans&Wall ;

Considérant que l'objet social de l'intercommunale Trans&Wall comprend certaines activités d'intérêt communal susceptible d'intéresser notre commune, comme le développement, la mise à disposition et l'exploitation de bornes de rechargement pour véhicules électriques ou encore la participation à des projets de production et de fourniture d'électricité issue de sources d'énergie renouvelables ;

Vu le courrier du 4 mai 2019 des intercommunales AIEG et Trans&Wall nous proposant d'intégrer Trans&Wall via une prise de participation ;

Considérant que Trans&Wall souhaite proposer à notre commune l'acquisition de 10 parts sociales de type A d'une valeur de 11,40 euros chacune, qui seront compensées via une note de crédit pour raison de publicité par l'intercommunale après adhésion ;

Considérant que l'adhésion à l'intercommunale implique la désignation de 5 représentants au sein de l'Assemblée générale ;

Vu l'article L1122-34§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu l'article L1523-11 CDLD portant qu'au sein des intercommunales les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Attendu que la clé d'hondt est d'application, ce qui donne la répartition suivante en ce qui concerne l'assemblée générale:

-pour les groupes de la majorité : 2 RPGplus et 1 ECOLO

-pour le groupe de la minorité : 2 GEM

Vu les candidatures reçues :

pour le groupe GEM :

- Monsieur José PAULET

- Monsieur André BERNARD

pour le groupe RPGplus :

- Monsieur Martin VAN AUDENRODE

- Monsieur Benoit DEBATTY

pour le groupe ECOLO :

- Madame Cécile BARBEAUX

Vu les candidatures reçues dont le nombre correspond au nombre de mandats à pourvoir ;

Par 9 oui et 7 abstentions (Messieurs J. PAULET, S. LACROIX, E. BODART, A. BERNARD et J. TOUSSAINT ainsi que Mesdames C. DECHAMPS et M. WIAME pour le groupe GEM);

DECIDE

1. d'adhérer à l'intercommunale Trans&Wall par l'acquisition de 10 parts sociales de type A d'une valeur de 11,40 euros chacune ;

2. d'entériner le vote à main levée pour ces désignations ;

3. de désigner, conformément aux candidatures reçues, les délégués suivants au sein de l'Assemblée générale :

pour le groupe GEM :

- Monsieur José PAULET

- Monsieur André BERNARD

pour le groupe RPGplus :

- Monsieur Martin VAN AUDENRODE

- Monsieur Benoit DEBATTY

pour le groupe ECOLO :

- Madame Cécile BARBEAUX

4. d'informer l'intercommunale Trans&Wall de cette décision;

5. de transmettre la présente délibération à la Tutelle sur les Pouvoirs locaux;

6. de mettre à jour le cadastre des mandats.

(22) MOTION EN FAVEUR DES PERSONNES MIGRANTES SANS-PAPIERS ET EN SÉJOUR PRÉCAIRE DANS LE CADRE DE LA CRISE POST COVID

Vu les engagements européens et internationaux pris par la Belgique pour le respect des droits fondamentaux des personnes et en particulier des plus vulnérables : Déclaration universelle des droits humains, Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme Déclaration des droits de l'enfant, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;

Vu les engagements pris par la Belgique en matière de protection des personnes réfugiées dans le cadre de la Convention de Genève de 1951, et les engagements pris au niveau européen par la Belgique en matière de relocalisations et de réinstallations;

Vu l'adhésion de la Belgique au Pacte mondial des Nations Unies pour des migrations sûres, ordonnées et régulières;

Vu la ratification par la Belgique de la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique qui prévoit que le besoin de protection des femmes victimes de violence doit être reconnu quelle que soit leur situation de séjour afin qu'elles ne soient pas renvoyées dans un pays où leur vie ou leur intégrité serait en danger ;

Vu l'article 22bis de la Constitution belge qui consacre notamment que, dans toute décision concernant un enfant, son intérêt supérieur est pris en considération de manière primordiale ;

Vu l'article 23 de la Constitution belge garantissant à chacun le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine - dont le droit à la protection de la santé et à l'aide médicale - et de jouir de droits économiques, sociaux et culturels ;

Considérant que la crise du Covid19 et les mesures de confinement ont eu pour effet immédiat, la mise à l'arrêt de pans entiers de l'économie formelle et informelle ;

Considérant le nombre croissant de ménages et de personnes isolées qui ont perdu une partie ou la totalité de leurs revenus et la pauvreté grandissante des travailleurs précaires avec et sans-papiers et le risque de surendettement, d'exploitation, de violences et d'exclusion à long terme ;

Considérant les conséquences durables de ces bouleversements sur toute l'économie et que la sortie de la crise sanitaire passera nécessairement par l'inclusion de tous et toutes ;

Considérant que plusieurs acteurs et actrices de Gesves sont engagés dans le soutien aux personnes sans-papiers;

Considérant que la régularisation des personnes sans-papiers qui résident et travaillent déjà sur notre territoire leur permettra de participer pleinement à la vie économique via un emploi déclaré, d'avoir accès à un logement et au système de protection sociale et sanitaire et de permettre à leurs enfants de jouir d'une scolarité complète et que la régularisation est donc bénéfique pour la société tout entière ;

Considérant les multiples dangers (exploitations économiques et sexuelles) auxquels sont exposées les personnes dites en transit et les conditions inhumaines d'insalubrité dans lesquelles elles se retrouvent dans les campements informels aux alentours des voies routières, parkings et parcs de nos villes et campagnes ;

Considérant les lieux d'hébergement, les aides alimentaires, l'assistance médicale formelle (AMU) et informelle (via le personnel soignant et solidaire), les médicaments et autres matériels apportés bénévolement et régulièrement depuis plusieurs mois par des citoyen(ne)s de la commune Gesves au bénéfice des personnes dites en transit ;

Considérant les lieux d'hébergement et l'assistance humanitaire aux besoins de base mis à disposition par certaines communes, avant et durant le confinement, aux personnes dites en transit présentes le long de nos autoroutes, et dans les campements informels aux alentours de ces voies, parcs et parkings ;

Considérant les conditions de vie indécentes dans lesquelles survivent plus de 42.000 personnes dont 1.600 mineurs non accompagnés dans les hotspots sur les îles grecques conçus à l'origine pour accueillir 6.000 personnes;

Considérant le plan d'action européen présenté le 4 mars 2020, en vue de l'adoption de mesures

immédiates de soutien à la Grèce prévoyant la relocalisation de 1.600 mineurs non-accompagnés, se trouvant actuellement sur les îles grecques ;

Considérant le vote au parlement fédéral le 13 novembre 2019 demandant explicitement à la Belgique de rejoindre la « Coalition de Malte » et celle du 6 mai 2020 sur « Relocalisation des personnes vulnérables des camps en Grèce»;

Considérant, que le réseau d'accueil MENA en Belgique dispose de 1.600 places occupées actuellement à 75% ;

Considérant que l'accueil de mineur(e)s non accompagné(e)s relèvent des compétences partagées entre les autorités communales, communautaires (service d'aide à la jeunesse) et fédérales ;

Considérant qu'il est urgent de faire évoluer favorablement la situation des personnes sans papiers et en séjour précaire via :

- Leur régularisation
- Leur accès aux logements décents, aux aides alimentaires et à l'aide médicale urgente
- La relocalisation par la Belgique des personnes mineures étrangères non accompagnées (MENA) et autres personnes vulnérables depuis les hotspots grecs

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de charger le Collège communal:

- de transmettre cette motion aux présidents des différents partis, à la présidente de la Chambre, aux chefs de groupe du Parlement fédéral ainsi qu'aux autorités régionales, communautaires et provinciales et à la Zone de Police;

-d'exhorter le Gouvernement fédéral à reconnaître l'épidémie mondiale de coronavirus (Covid19) comme « circonstance exceptionnelle », telle que mentionnée à l'article 9bis de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, afin de permettre aux personnes sans-papiers présentes sur notre territoire de régulariser leur situation de séjour et ce, afin de leur garantir un accès aux services de santé nationaux, aux prestations sociales, aux comptes bancaires et aux contrats de travail et de location;

- de plaider auprès du Gouvernement fédéral la modification de la Loi du 15 décembre 1980, pour que des critères de régularisation objectifs, clairs et transparents permettant l'octroi d'un titre de séjour y soient précisés. Ces critères devront être mis en œuvre par une commission indépendante et permanente ;

- de demander au gouvernement fédéral d'organiser un système permanent d'accueil, d'orientation et d'hébergement pour les personnes migrantes dites en transit le temps de leur parcours migratoire en Belgique en reconnaissant ces personnes comme faisant partie d'un public spécifique;

- de demander aux autorités fédérales de stopper toute détention des personnes migrantes en raison de leur statut et de suspendre toute procédure d'éloignement ou délivrance d'ordres de quitter le territoire pendant l'épidémie du coronavirus ;

- de demander aux autorités fédérales, d'augmenter le nombre de relocalisation depuis la Grèce- au-delà des 18 MENA annoncés par la Ministre de l'Asile et la Migration le 8 mai 2020[1]- dans le cadre du plan d'action européen de soutien à la Grèce ;

- de demander aux autorités fédérales, de plaider, dans la cadre de la réforme du Règlement de Dublin, pour une solution d'accueil européenne structurelle, permanente, permettant de mettre fin à la situation inhumaine et dégradante que subissent les personnes migrantes dont les demandeurs(euse)s d'asile ; cela, notamment, en relocalisant en Belgique, une part équitable des personnes vulnérables se trouvant actuellement dans les îles grecques qu'elles soient MENA, personnes âgées ou malades ;

- de demander aux autorités régionales l'augmentation des mesures de soutien et d'aide, afin que les personnes migrantes dans le besoin aient accès à des logements décents, des aides alimentaires et que soit

facilité l'accès à l'AMU via une implication de la procédure d'enquête sociale ;

- de demander un espace de coordination entre les différents niveaux de pouvoir afin d'être cohérents et plus efficaces ;

2. de demander aux autorités communales compétentes d'offrir en concertation avec les mouvements citoyens et les associations des possibilités d'hébergement, des colis alimentaires et des médicaments aux personnes dites en transit et aux personnes précaires le temps de leur parcours migratoire en Belgique ;

3. de soutenir l'action des collectifs citoyens et associatifs actifs dans l'accueil et l'hébergement des personnes migrantes peu importe leur statut de séjour

(23) TROPHÉE COMMUNAL DU MÉRITE 2020

Attendu que la Commune de Gesves octroie chaque année le Trophée communal du Mérite sur base des critères définis dans un règlement d'ordre intérieur et sur base d'éléments relevant du caractère particulièrement méritant, de la performance de valeur, de la répercussion, des conséquences de l'action, de l'exploit ou de la réalisation, mise à l'actif de toute personne, association ou groupement culturel, social ou sportif de l'entité ;

Attendu que conformément à l'article 2 du règlement d'ordre intérieur, les propositions de lauréat sont soumises à l'étude d'une Commission créée à cet effet;

Attendu que la Commission s'est réunie en date du 15 octobre 2020 ;

Vu les candidatures reçues :

- Personnel du Foyer Saint-Antoine

Vu la délibération des membres de la Commission de proposer, à l'unanimité des membres présents, à l'approbation du prochain Conseil communal, les lauréats suivants :

- Personnel du Foyer Saint-Antoine

Par 10 oui, 2 non (Monsieur A. BERNARD et Madame M. WIAME du groupe GEM) et 4 abstentions (Messieurs S. LACROIX, E. BODART et J. TOUSSAINT ainsi que Madame C. DECHAMPS du groupe GEM);

DECIDE

de marquer son accord sur la proposition faite par la Commission du Trophée Communal du Mérite d'octroyer le Trophée Communal du Mérite 2020 au personnel du Foyer Saint-Antoine et au travers lui à l'ensemble du personnel soignant.

Point complémentaire:

(24) MOTION APPELANT LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL À INTRODUIRE UN SYSTÈME DE CONSIGNE POUR LES EMBALLAGES DE BOISSON EN PLASTIQUE ET EN MÉTAL

Vu le projet de délibération proposé par les groupes RPG+ et ECOLO;

Considérant que 2,1 milliards de boissons sont vendues annuellement en Belgique ;

Considérant que l'opération « Grand nettoyage de printemps » menée en Wallonie en 2019 a permis de ramasser 500 tonnes de déchets sauvages, principalement le long des routes ;

Considérant que les bouteilles et canettes vides représentent environ 40 pourcent du volume de déchets sauvages ;

Considérant que les services communaux et des groupes de citoyens ramassent régulièrement plusieurs centaines kilos de déchets sauvages par an le long des routes et que, malgré des efforts de prévention et la

collecte des « sacs bleus », l'ampleur de l'incivilité ne semble pas diminuer ;

Considérant l'impact désastreux de ces déchets sauvages pour l'environnement et les animaux tant sauvages que domestiques que ce soit en termes de bien-être animal ou d'impact financier pour les propriétaires et les éleveurs ;

Considérant que cela représente un coût colossal pour la société et les collectivités, en particulier les pouvoirs locaux chargés de la propreté publique de leurs territoires ;

Considérant que plus de 80% des Belges sont favorables à la mise en place d'une consigne sur les bouteilles et canettes, ce qui pourrait réduire le nombre de canettes et bouteilles dans la nature de 70 à 90 pourcents ;

Considérant la lettre ouverte en mai 2018 de Test Achat aux Bourgmestres les appelant à installer la consignation des canettes afin de « réduire la montagne des déchets d'emballage » ;

Considérant les appels de plusieurs éleveurs et vétérinaires de notre commune qui, ayant constaté plusieurs décès de bovins par avalement de déchets métalliques issus de canettes jetées dans les pâtures ou sur les accotements et qui, souvent après un fauchage, constituent des déchets très coupants, demandent que des mesures soient prises afin de combattre cette incivilité qui leur cause beaucoup de dommages ;

Considérant qu'il existe une association belgo-hollandaise, « L'alliance pour la consigne », qui demande une solution structurelle, équitable et honnête pour la pollution par les bouteilles en plastique et les canettes dans les rues, bords de route, rivières, etc., une solution, susceptible de diminuer les coûts à charge des communes, de responsabiliser davantage les producteurs pour les déchets qu'ils produisent et de mettre ainsi en place un modèle de gestion des matières premières véritablement circulaire.

Vu l'engagement de notre commune en faveur du « Zéro Déchet » ;

Vu la réalisation d'une étude préparatoire à la mise en œuvre d'un système de consigne sur les canettes de boissons en Belgique par le Service Public de Wallonie en 2011 ;

Considérant que 24 communes wallonnes ont été choisies en 2018 afin de mener une expérience pilote de reprise de canettes ;

Vu la Déclaration de politique régionale 2019-2024 par laquelle le Gouvernement wallon s'engage à défendre la mise en place d'un système de consigne ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de demander à la Région wallonne de soutenir urgemment la mise en place en Belgique d'un système de consigne généralisé sur les emballages de boisson en plastique ou en métal.
2. de charger le Collège communal de transmettre la motion aux Parlement et Gouvernement wallons.
3. d'envoyer la décision du Conseil à l'appel lancé par "L'Alliance de la consigne".

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 septembre 2020 ayant fait l'objet d'une remarque, à savoir que le point "Constitution de l'AG et du CA de l'Asbl Anima Sports" - PST 2.3.1.1." a été ajouté à l'ordre du jour à la demande du groupe GEM" est approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à 22h15

Le Directeur général f.f.

Le Président

Anne-Catherine de CALLATAY

André VERLAINE